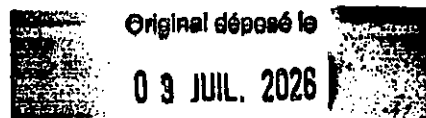


**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***26096001***

jale,
il.



au greffe du tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

N° d'entreprise : 1040.294.811
Nom

(en entier) : **ACADEMIE DES SOINS INTEGRES NAMUR-MONS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Place Louise Godin 15 à 5000 NAMUR**

Objet de l'acte : Constitution - Publication des statuts

Dénomination : Académie des soins intégrés Namur Mons, en abrégé : ASINaMo

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : 15, Place Louise Godin, 5000 Namur, Belgique

Objet de l'acte : constitution

Entre les soussignés :

Madame Claire ANDRE, Rue du Belvédère, 75 à 5000 NAMUR, de nationalité belge

Madame Anne-Marie BERCKMANS, Avenue de Paepedelle, 53 à 1160 AUDERFHEM, de nationalité belge

Monsieur Alain BROGNEAUX, Rue Joseph Vincent, 52 à 5001 BELGRADE, de nationalité belge

Monsieur Michel CHAVEE, Rue Maurice Burlet, 39 à 6238 LIBERCHIES, de nationalité belge

Monsieur Pierre COETSIER, Avenue de la Marlagne, 97 à 5000 NAMUR, de nationalité belge

Madame Geneviève COLLART, Rue de l'Estroit, 42 à 5640 METTET, de nationalité belge

Madame Marie-Domenica De GORI, Rue du Belvédère, 75 à 5000 NAMUR, de nationalité italienne

Monsieur Guy DEFURNAUX, Rue Mazy, 125/23 à 5100 Jambes, de nationalité belge

Monsieur Thibaut DHONDT, Rue du Respois, 31 à 5537 ANHEE, de nationalité belge

Madame Aimée Myriam KAPINGA MANKAKA, Rue du Belvédère, 75 à 5000 NAMUR, de nationalité congolaise

Monsieur Jean-Marie THIBAUT, Avenue Jacques Brel, 14 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, de nationalité belge

Monsieur Guy VANCRAEYNES, Rue de la Fenderie, 5/6 à 5560 YVOIR, de nationalité belge

Titre 1: Dénomination, siège social

Article 1

L'association, constituée le 22 avril 2026, est dénommée Académie des soins intégrés Namur Mons, en abrégé ASINaMo.

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans la région wallonne. L'adresse actuelle est: 15, Place Louise Godin à 5000 Namur, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il pourra être modifié par l'Assemblée Générale et établi dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Communauté Française.

Titre 2: But

Article 3

&1. L'association a pour but social de favoriser l'épanouissement de la personne par la promotion de la formation permanente, du développement communautaire et de l'enseignement pour adulte libre confessionnel.

Pour ce faire, elle se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau, exprimées pour aujourd'hui dans « Mission de l'école chrétienne » ainsi qu'avec les axes majeurs des projets de la Fédération dont son établissement relève. Elle coopère avec les autres écoles du réseau et avec les organes du réseau et fait acte d'adhésion à l'ASBL SeGEC.

&2. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social, elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

&3. L'association peut entreprendre des activités économiques, à condition que le produit soit affecté exclusivement à son but.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

&4. L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

&5. L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Titre 3: Membres (admissions, obligations, démissions, exclusions, ...)

Article 4

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres n'est pas limité. La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée.

Article 5

L'admission de nouveaux membres, sur proposition de l'Organe d'Administration est décidée souverainement par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 18.

Néanmoins, ne peuvent pas être membres de l'association :

- les membres du personnel employés par l'association,
- les étudiants.

En toutes hypothèses, les membres de l'association concernés doivent quitter la réunion lorsqu'il est question d'eux-mêmes, de leurs parents ou alliés au premier degré.

Article 6

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président de l'Organe d'Administration. Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent le but social de l'association.

Article 7

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'Administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Article 8

Le membre démissionnaire, exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

Article 9

L'Organe d'Administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorités requises pour la modification des statuts (cfr. Article 21). L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour.

Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion: il sera convoqué, par lettre recommandée, huit jours/calendrier au moins avant la date de la réunion. En cas d'absence du membre à cette réunion, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Article 10

L'Organe d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre, par les soins de l'Organe d'Administration, endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe d'Administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Titre 4: Cotisation

Article 11

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre 5: Assemblée Générale

Article 12

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou, s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'Administration, soit le vice-président, soit le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts sociaux,
- l'admission des nouveaux membres,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation du réviseur d'entreprise et la fixation de sa rémunération,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- sur proposition de l'Organe d'Administration, la désignation, dans un emploi vacant ou non- vacant de plus de six mois, des fonctions de directeur et de directeur adjoint,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'exclusion de membre,
- le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- tous les autres cas où le CSA et/ou les statuts l'exigent.

Article 14

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes et budgets.

Il est néanmoins souhaitable, dans l'optique d'une bonne gouvernance, qu'une Assemblée Générale se réunisse déjà dans les deux premiers mois de l'année civile pour la présentation du budget de l'année en cours.

L'Organe d'Administration convoque par ailleurs l'Assemblée Générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsque au moins un cinquième des membres font la demande.

Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours calendriers de la demande de convocation et l'Assemblée Générale se tient, au plus tard, le 40ème jour suivant cette demande.

Article 15

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours/calendrier avant l'Assemblée et signé par un administrateur au nom de l'Organe d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'Assemblée Générale doit approuver les comptes et les budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition de points signée par trois membres au moins doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite et dûment signée. Par ailleurs, le directeur et le directeur complémentaire sont, sauf exception, invités avec voix consultative. De plus, des promoteurs de projets de l'institut peuvent être invités, sans participer à aucune délibération.

Article 17

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix.

Article 18

L'Assemblée Générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas (notamment exclusion d'un membre, modification des statuts et dissolution volontaire de l'association) où le CSA ou les présents statuts imposent un quorum de présences particulier.

Sauf dans les cas (notamment les cas susdits) où il en est décidé autrement par le CSA ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Sauf dans le cas évoqué à l'article 22, le vote n'est secret qu'à la demande expresse d'au moins la moitié des membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du président ou, à défaut, de l'administrateur désigné pour le remplacer est prépondérante.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points dûment inscrits à l'ordre du jour.

Article 19

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la dissolution de l'association que conformément aux dispositions du CSA. Il est notamment prévu que la dissolution volontaire doit s'organiser dans les mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet social (cfr. Article 21)

Article 20

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les PV sont rédigés par le secrétaire de l'Organe d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet. Ils sont envoyés à tous les membres endéans le mois qui suit la réunion.

Ils sont signés par le président et un membre et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces PV mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits de PV et cela dans les conditions fixées par le CSA. La demande écrite motivée doit être adressée au président.

Article 21

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde Assemblée ne peut pas être tenue dans les 15 jours après la première Assemblée.

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des votes nuls, blancs ainsi que des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adaptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des votes nuls, blancs ainsi que des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Titre 6: l'Organe d'Administration

Article 22

L'association est administrée par son Organe d'Administration collégial composé d'au moins trois administrateurs. De plus, le directeur et le directeur complémentaire sont, sauf exception, invités avec voix consultative.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par vote secret.

Les candidats adressent leur demande écrite et motivée à l'Organe d'Administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée Générale sans que cette dernière doive se justifier est d'une durée de 4 ans.

Article 23

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'Organe d'Administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre d'administrateurs fixé à l'article 22 ou si sa démission met l'Organe d'Administration dans de grandes difficultés de fonctionnement.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, qui disposera des mêmes prérogatives que les autres administrateurs. La première Assemblée Générale qui suit est invitée à confirmer le mandat de l'administrateur coopté, en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'Administration jusqu'à ce moment.

Article 24

L'Organe d'Administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'Organe d'Administration. En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les PV et de les envoyer aux administrateurs, endéans le mois qui suit la réunion, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier supervise la tenue des comptes, la déclaration à l'impôt, les formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et les dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Article 25

L'Organe d'Administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs. Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'Organe d'Administration. Elle contient l'ordre du jour.

L'Organe d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'Organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'Organe.

Article 26

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'Organe d'Administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le PV de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en conflit d'intérêt lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre de PV signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 27

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 28

L'Organe d'Administration représente l'association en ce compris la représentation en justice. L'Organe d'Administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'Organe d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive s'en justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 29

L'association est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) :

- soit par le président agissant individuellement, soit par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'Organe d'Administration,

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion agissant selon la décision prise collectivement par l'Organe, qui, en tant qu'Organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport de l'organe d'administration,

- soit par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'Organe d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

Article 31

Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les aides et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association.

L'Organe d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 32

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Les frais de déplacement et autres sont remboursés sur base de leur justification.

Tout administrateur, tout délégué à la gestion journalière et toute personne disposant/ayant disposé d'un pouvoir de gestion effectif de l'ASBL sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel.

Cette responsabilité est limitée aux décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle tout administrateur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, peut raisonnablement se positionner.

Toutefois, il est possible d'être déchargé de cette responsabilité à condition de ne pas prendre part à la décision et de dénoncer la faute alléguée à l'Organe d'Administration, en actant sa position minoritaire dans le PV.

Par ailleurs, les administrateurs et les délégués à la gestion journalière disposent également d'une assurance « Défense en justice » et d'une assurance « Accident de droit commun ».

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

L'Organe d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant le ROI ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales d'ordre public et impératives ou aux statuts,
- relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée,
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée Générale.

Le ROI et toutes les modifications sont communiqués aux membres. Les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée du ROI.

Titre 7: dispositions diverses

Article 34

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le CSA.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée Générale.

Article 35

L'Assemblée Générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. La durée de son mandat est nécessairement de trois ans, selon les dispositions du CSA.

Article 36

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 37

Dans tous les cas de dissolution, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'Assemblée Générale.

Article 38

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément aux dispositions du CSA.

Désignations

L'assemblée générale désigne en qualité d'administrateurs :

Monsieur Michel CHAVEE, Rue Maurice Burlet, 39 à 6238 LIBERCHIES, de nationalité belge

Monsieur Pierre COETSIER, Avenue de la Marlagne, 97 à 5000 NAMUR, de nationalité belge

Madame Geneviève COLLART, Rue de l'Estroit, 42 à 5640 METTET, de nationalité belge

Madame Marie-Domenica De GORI, Rue du Belvédère, 75 à 5000 NAMUR, de nationalité italienne

Monsieur Guy DEFURNAUX, Rue Mazy, 125/23 à 5100 Jambes, de nationalité belge

Monsieur Jean-Marie THIBAUT, Avenue Jacques Brel, 14 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, de nationalité belge

qui acceptent.

Au terme de la présente, l'Assemblée Générale mandate l'Organe d'Administration de procéder, dans le cadre légal, au choix du réviseur d'entreprise pour une période de trois années.

Gestion journalière

Conformément aux statuts, l'Organe d'Administration a décidé de confier la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, en tant que mandataires de l'association à un ou plusieurs administrateurs et/ou à un membre de l'équipe de direction, cette disposition sera précisée dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'Organe d'Administration.

Cette gestion journalière pour la direction est définie dans ses axes relationnel, matériel, financier, pédagogique et éducatif dans la lettre de mission de la direction.

Pour ce qui est plus précisément de la gestion des ressources matérielles et financières, elle s'effectue selon les modalités ordinaires suivantes et dans les limites suivantes :

-la gestion d'un contrat dépassant la somme de 15.000 euros relève directement de l'Organe d'Administration.

De plus, en cas d'absence de la direction, l'Organe d'Administration autorise la direction complémentaire à assumer les responsabilités de la direction lorsqu'il s'agit de prendre des décisions ou d'effectuer des démarches dans l'immédiat (par exemple : les démarches utiles à la bonne organisation de l'école, l'accueil de l'inspection et de toute personne extérieure, le recrutement des professeurs intérimaires, les sanctions et les écarterments d'élèves...).

Dans le cadre de la gestion journalière, les mandataires de l'association peuvent donc engager l'association, tant à l'égard des organismes publics que des organismes privés, pour les nécessités de la gestion journalière. Ils peuvent se faire délivrer ou retirer de tout organisme privé ou public (dont notamment la régie des postes et les institutions financières) tout document quelconque, notamment les recommandés à l'adresse de l'Organe d'Administration, ils peuvent encaisser tout mandat-poste ainsi que toute assignation ou quittance postale. Ils peuvent représenter l'association dans les actes judiciaires ou extra-judiciaires de la gestion journalière.

Signataires (membres de l'association) :

Madame Claire ANDRE, Rue du Belvédère, 75 à 5000 NAMUR, de nationalité belge

Madame Anne-Marie BERCKMANS, Avenue de Paepedelle, 53 à 1160 AUDERFHEM, de nationalité belge

Monsieur Alain BROGNEAUX, Rue Joseph Vincent, 52 à 5001 BELGRADE, de nationalité belge

Monsieur Michel CHAVEE, Rue Maurice Burlet, 39 à 6238 LIBERCHIES, de nationalité belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Monsieur Pierre COETSIER, Avenue de la Marlagne, 97 à 5000 NAMUR, de nationalité belge
Madame Geneviève COLLART, Rue de l'Estroit, 42 à 5640 METTET, de nationalité belge
Madame Marie-Domenica De GORI, Rue du Belvédère, 75 à 5000 NAMUR, de nationalité italienne
Monsieur Guy DEFURNAUX, Rue Mazy, 125/23 à 5100 Jambes, de nationalité belge
Monsieur Thibaut DHONDT, Rue du Respois, 31 à 5537 ANHEE, de nationalité belge
Madame Aimée Myriam KAPINGA MANKAKA, Rue du Belvédère, 75 à 5000 NAMUR, de nationalité congolaise
Monsieur Jean-Marie THIBAUT, Avenue Jacques Brel, 14 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, de nationalité belge
Monsieur Guy VANCRAEYNEST, Rue de la Fenderie, 5/6 à 5560 YVOIR, de nationalité belge

Fait à Namur, le 22 avril 2026,
en autant d'exemplaires que de parties.